

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 132

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
et MM. Lasbordes et Ménage

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 3 de cet article, par la phrase suivante :

« Leur montant devra correspondre au minimum à 1,5 fois celui du SMIC d'ici à 2010. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de rendre les carrières scientifiques plus attractives, il est nécessaire de relever le montant de l'allocation individuelle spécifique destinée à aider financièrement les étudiants qui poursuivent une thèse. En dépit de sa forte revalorisation de 8 % au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, la valeur de l'allocation s'est en effet considérablement dégradée depuis sa création en 1976. Conçue comme un outil pour « professionnaliser » les carrières de la recherche, elle avait alors volontairement été fixée à 1,5 SMIC. L'amendement propose que l'allocation retrouve cette valeur d'ici à 2010.